

# Décision

(B)2121/3  
2 décembre 2021

Décision sur la redevance d'équilibrage à des fins de neutralité et la valeur du petit ajustement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022

Article 20 du Règlement (EU) n° 312/2014 de la Commission du 26 mars 2014 relatif à l'établissement d'un code de réseau sur l'équilibrage des réseaux de transport de gaz et l'article 15/2<sup>quinièmes</sup>, § 2, 3°, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations

Version confidentielle

# TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES .....	2
INTRODUCTION .....	3
LEXIQUE .....	3
1. CADRE LEGAL .....	4
1.1. Au niveau européen.....	4
1.2. Au niveau belge.....	4
2. ANTECEDENTS.....	5
3. CONSULTATION .....	5
4. ANALYSE DU CALCUL DES TARIFS D'ÉQUILIBRAGE .....	5
4.1. Procédure de soumission et d'approbation des tarifs d'équilibrage.....	5
4.2. Compte de neutralité BeLux .....	5
4.3. Coûts et revenus pris en compte dans la redevance d'équilibrage à des fins de neutralité...	6
4.4. Estimation du compte de neutralité fin 2021.....	7
4.5. Calcul des redevances d'équilibrage à des fins de neutralité.....	7
4.6. La valeur du petit ajustement dans la méthode de calcul de la redevance de déséquilibre journalier et intrajournalier .....	7
5. RESERVE GENERALE .....	8
6. CONCLUSION .....	9
ANNEXE 1.....	10
ANNEXE 2.....	11

# INTRODUCTION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ examine ci-après la proposition des tarifs d'équilibrage telle qu'introduite par la SA Balansys le 22 novembre 2021 (ci-après : la proposition des tarifs d'équilibrage).

Hormis l'introduction et le lexique, le présent projet de décision comporte six parties. Le cadre légal est exposé dans la première partie. La deuxième partie reprend les antécédents. Dans la troisième partie les modalités et le rapport de consultation sont exposés. La quatrième partie contient l'analyse de la proposition d'introduction des tarifs d'équilibrage. Une réserve générale est formulée dans la cinquième partie. La sixième partie contient le dispositif. La liste tarifaire est reprise en annexe.

La présente décision a été adoptée par le comité de direction de la CREG le 2 décembre 2021.

## LEXIQUE

**'CREG'**: la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz, à savoir l'organisme fédéral autonome créé par l'article 23 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

**'Fluxys Belgium'**: la société anonyme Fluxys Belgium, qui a été désignée comme gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel et gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel, par arrêtés ministériels du 23 février 2010.

**'Balansys'**: la société anonyme Balansys, qui a été constituée par Fluxys Belgium et Creos Luxembourg SA le 7 mai 2015.

**'Loi gaz'**: la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, telle que modifiée dernièrement par la loi du 21 juillet 2021.

**'Règlement 312/2014'**: le règlement 312/2014 de la Commission du 26 mars 2014 relatif à l'établissement d'un code de réseau sur l'équilibrage des réseaux de transport de gaz.

**'Directive 2009/73/CE'**: la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE.

# 1. CADRE LEGAL

## 1.1. AU NIVEAU EUROPÉEN

1. L'article 20 du Règlement 312/2014 dispose :

*« 1. Le gestionnaire de réseau de transport soumet pour approbation à l'autorité de régulation nationale la méthode de calcul de la redevance d'équilibrage journalier à appliquer dans sa zone d'équilibrage.*

*2. Une fois approuvée, la méthode de calcul de la redevance d'équilibrage journalier est publiée sur le site web approprié. Toute mise à jour éventuelle est publiée en temps utile.*

*3. La méthode de calcul de la redevance d'équilibrage journalier définit:*

*a) le calcul de la quantité de déséquilibre journalier visé à l'article 21;*

*b) la dérivation du prix applicable visé à l'article 22; et*

*c) tout autre paramètre utile.»*

2. L'article 30, alinéa 2, du Règlement 312/2014 dispose :

*« L'autorité de régulation nationale établit ou approuve et publie la méthode de calcul des redevances d'équilibrage à des fins de neutralité et leur répartition entre les utilisateurs de réseau, ainsi que les règles de gestion du risque de crédit. »*

3. En application de ces articles du Règlement 312/2014, la CREG a adopté le 27 août 2015 la décision (B)150827-CDC-656G/29 sur la méthode de calcul des redevances d'équilibrage à des fins de neutralité et la méthode de calcul de la redevance de déséquilibre journalier et intrajournalier pour ce qui concerne la valeur du petit ajustement (ci-après : la méthode tarifaire portant sur l'équilibrage).

4. Conformément à l'article 41, alinéa 1, c) et l'article 42 de la Directive 2009/73/CE, les autorités de régulation doivent coopérer et se consulter mutuellement sur les questions transfrontalières, ce qu'en espèce la CREG et l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après : ILR) ont fait tout au long du processus qui a mené à la présente décision.

## 1.2. AU NIVEAU BELGE

5. L'article 15/2bis, §1<sup>er</sup>, de la loi gaz dispose que sans préjudice de l'article 15/2quater, le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel peut déléguer la gestion du maintien de l'équilibre du réseau de transport de gaz naturel à une entreprise commune, établie avec un ou plusieurs gestionnaires de réseaux de transport de gaz naturel d'autres Etats membres.

6. La gestion du maintien de l'équilibre du réseau belge de transport de gaz naturel a été déléguée par Fluxys Belgium à Balansys. Cette délégation étant effective depuis le 1<sup>er</sup> juin 2020, la proposition de tarifs d'équilibrage est introduite par Balansys pour la partie belge de la zone BeLux pour la période entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 décembre 2022 inclus.

7. L'article 15/2quinquies, § 2, 3<sup>o</sup>, de la loi gaz dispose que la CREG approuve, sur proposition de l'entreprise commune, les tarifs d'équilibrage. Cet article constitue donc le fondement juridique pour la présente décision.

## **2. ANTECEDENTS**

8. Du 11 août 2021 au 1<sup>er</sup> septembre 2021, Balansys a organisé une consultation publique par rapport aux tarifs d'équilibrage qui se composent des redevances d'équilibrage à des fins de neutralité et d'une redevance de déséquilibre journalier et intrajournalier.

9. Le 22 novembre 2021, Balansys a soumis à l'approbation de la CREG sa proposition de tarifs d'équilibrage.

10. Afin de garantir la cohérence des tarifs d'équilibrage au sein du marché intégré BeLux, Balansys a également soumis une proposition similaire auprès de l'Institut Luxembourgeois de Régulation.

## **3. CONSULTATION**

11. Le comité de direction de la CREG a décidé, en vertu de l'article 23, § 1<sup>er</sup>, de son règlement d'ordre intérieur, dans le cadre de la présente décision, de ne pas organiser de consultation en application de l'article 40, 2<sup>o</sup> de son règlement d'ordre intérieur parce que Balansys a déjà organisé une consultation publique effective à ce sujet (voy. § 8).

12. Balansys a reçu trois réactions non-confidentielles du marché qui se trouvent à l'annexe 2 de la présente décision.

## **4. ANALYSE DU CALCUL DES TARIFS D'ÉQUILIBRAGE**

### **4.1. PROCÉDURE DE SOUMISSION ET D'APPROBATION DES TARIFS D'ÉQUILIBRAGE**

13. La proposition des tarifs d'équilibrage contient un décompte au 30 juin 2021 des coûts et revenus relatifs à l'activité d'équilibrage, ainsi qu'un budget de coûts relatifs à la fourniture des services d'équilibrage du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022.

14. La CREG constate que c'est conforme à la méthode tarifaire portant sur l'équilibrage.

### **4.2. COMPTE DE NEUTRALITÉ BELUX**

15. Le solde provisoire du compte de neutralité BeLux au 30 juin 2021 tel que publié sur le site internet de Balansys<sup>1</sup> se chiffre à + 885.238 € (donc un montant à rétrocéder au marché).

16. Entre juillet 2020 et juin 2021, les revenus provenant des transactions de gaz ont été largement supérieurs aux coûts de l'équilibrage, et en tenant compte de la charge de neutralité positive depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, l'exercice global sur cette période résulte donc en une augmentation significative du compte de neutralité. Le but de rendre le compte de régulation positif fin d'année 2021 avec une charge de neutralité à 0,006€/MWh a été obtenu plus rapidement que prévu, en cause d'un prix du

---

<sup>1</sup> [http://www.balansys.eu/wp-content/uploads/2021/11/BELUX\\_Neutrality\\_Account\\_Evolution-Balansys-2021.10.pdf](http://www.balansys.eu/wp-content/uploads/2021/11/BELUX_Neutrality_Account_Evolution-Balansys-2021.10.pdf)

gaz élevé depuis début 2021 et à de nombreux déséquilibres, ce qui a eu comme impact une augmentation des revenus. Par ailleurs, cette hausse des prix du gaz a perduré ces derniers mois. Depuis juillet, le compte de neutralité a ainsi augmenté pour finalement atteindre fin octobre 2021 un solde positif de + 3.170 k€.

17. Les coûts (hors achats/ventes de gaz) sont globalement légèrement supérieurs au budget. Le solde des achats/ventes pour l'équilibrage commercial est lui nettement supérieur au montant budgété: différence de + 560,2 k€. Ceci s'explique principalement par le prix du gaz qui a connu une forte hausse depuis le début de l'année 2021. Les dépenses de la charge de neutralité sont également supérieures comparativement avec le montant budgété: différence de + 141,9 k€.

### **4.3. COÛTS ET REVENUS PRIS EN COMPTE DANS LA REDEVANCE D'ÉQUILIBRAGE À DES FINS DE NEUTRALITÉ**

18. Le budget proposé par Balansys pour la fourniture des services d'équilibrage se compose de cinq postes :

- 1) coûts de fonctionnement ;
- 2) coûts financiers ;
- 3) coûts d'accès et d'activité sur les plateformes de marché ;
- 4) coûts et revenus liés aux transactions à des fins d'équilibrage et pour maintenir le système dans les limites opérationnelles ;
- 5) solde du compte de neutralité.

19. Balansys a repris des montants estimés pour tous ces postes. Le budget mensuel des coûts est principalement une version indexée du budget 2021, à l'exception des points suivants:

- projet ICT« Monitoring » : un outil informatique est à l'étude en vue de permettre à Balansys de suivre l'exposition financière liée à la position de déséquilibre des *shippers* de manière plus rapprochée par rapport aux garanties fournies pour couvrir celle-ci ;
- la provision liée à la revision des « *Service Level Agreements* » qui définissent les services que fournissent Fluxys Belgium et Creos à Balansys, qui ne sera pas utilisée en 2021 et qui ne sera plus provisionnée pour l'année prochaine ;
- les coûts de financement ont connu une augmentation en 2021 par rapport à ce qui avait été budgété. Cette augmentation est essentiellement due à une augmentation des prêts financiers consentis par les actionnaires de Balansys afin d'augmenter les réserves financières nécessaires pour effectuer les achats/ventes de gaz sur les plateformes de marché avec des prix du gaz qui se sont envolés depuis début 2021 ;
- les coûts de plateforme ont également été revu à la hausse en parallèle avec la hausse des dépenses constatée ces derniers mois.

20. Le budget du solde des achats/ventes pour l'équilibrage commercial de 2.761.500 € se base sur des soldes des achats/ventes mensuels équivalents à la moyenne mensuelle de ceux observés depuis le lancement de BeLux, en tenant également compte de l'influence de l'augmentation du prix du gaz.

21. La CREG constate que c'est conforme à la méthode tarifaire portant sur l'équilibrage.

#### **4.4. ESTIMATION DU COMPTE DE NEUTRALITÉ FIN 2021**

22. Balansys estime que le solde du compte de neutralité BeLux au 31 décembre 2021, sans l'introduction d'une charge de neutralité, peut être estimé à +5.054.489 €, en tenant compte :

- du solde du compte de neutralité BeLux au 31 octobre 2021 (voy. chapitre 4.2 ci-dessus);
- des prévisions de coûts pour la fin de l'année 2021 ;
- de l'hypothèse que l'évolution du solde des achats/ventes sera largement au-dessus du niveau budgété, vu les prévisions élevées du prix du gaz jusque fin 2021 ;
- et des hypothèses de charge de neutralité positive de novembre et décembre 2021.

#### **4.5. CALCUL DES REDEVANCES D'ÉQUILIBRAGE À DES FINS DE NEUTRALITÉ**

23. La charge de neutralité vise à neutraliser les écarts entre les coûts et le solde des achats/ventes pour l'équilibrage commercial. Les prévisions pour le compte de neutralité BeLux pointant vers un solde positif de +4.245k€ fin 2021, Balansys propose d'introduire une charge de neutralité négative de - 0,021 €/MWh en 2022. En tenant compte d'une consommation estimée de 208 TWh en 2022 sur la zone BeLux, Balansys restituera ainsi 4.368k€ sur l'ensemble de l'année 2022.

24. En intégrant cette charge de neutralité, le compte de neutralité BeLux devrait atteindre 686.489 € au 31 décembre 2022. La volatilité du prix du gaz et les incertitudes sur l'évolution de celui-ci pousse à garder une marge financière suffisante afin de ne pas mettre en péril la situation financière de Balansys. De plus, les consommations de gaz en cas d'hiver doux peuvent rendre le compte de neutralité négatif en fin de période (- 171.146 €), ce qui conforte encore plus ce besoin de prudence particulière dans un contexte extrêmement changeant.

25. La CREG constate que c'est conforme à la méthode tarifaire portant sur l'équilibrage. Selon la CREG et comme signalé par certains affréteurs, l'instrument de base pour équilibrer le budget, est la redevance d'équilibrage et non pas le petit ajustement. La CREG observe également que les revenus, qui seront perçus par ce biais, seront plus stables, car le tarif est appliqué aux flux de gaz récurrents et non pas aux dépassements, imprévisibles, des affréteurs.

#### **4.6. LA VALEUR DU PETIT AJUSTEMENT DANS LA MÉTHODE DE CALCUL DE LA REDEVANCE DE DÉSÉQUILIBRE JOURNALIER ET INTRAJOURNALIER**

26. Bien que les positions de déséquilibre des utilisateurs de réseau en fin de journée fluctuent de mois en mois et d'année en année, une récurrence peut y être observée qui semble supposer peu de changement du comportement du marché. Balansys propose dès lors de maintenir les petits ajustements pour les contributeurs à 3 %, et pour les réducteurs à 0 % compte tenu que ces utilisateurs réduisent le déséquilibre global du marché.

27. Lors de la consultation, la Febeg a suggéré de revoir la valeur du petit ajustement pour les contributeurs et d'étudier son impact en tant qu'incitant à équilibrer la position de fin de journée des utilisateurs du réseau. OGMT (OMV Gas Marketing & Trading) a lui aussi plaidé pour une limitation de la valeur du small adjustment, mais pour d'autres raisons (un prix du gaz élevé implique une plus grande pénalité en valeur absolue).

28. Balansys a analysé cette demande et a tenté d'y répondre, en analysant le comportement du marché entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 31 août 2021 sur le déséquilibre fin de journée sur le marché du gaz H. On peut constater, sur base de cette analyse, qu'il y a proportionnellement plus de jours avec des déséquilibres faibles en fin de journée (de - 4 GWh à + 4 GWh) lorsque le *settlement* est calculé avec un « *premium* » (*small adjustment*) par rapport au prix du marché et proportionnellement plus de jours avec des déséquilibres élevés en fin de journée (inférieurs à - 4 GWh et supérieurs à + 6 GWh) lorsque le *settlement* est au prix du marché. Cela semble indiquer que le *small adjustment* joue un réel rôle d'incitant, le marché a tendance à minimiser son déséquilibre s'il pense qu'il peut s'équilibrer lui-même à un prix plus favorable que le prix qui lui sera comptabilisé lors du *settlement* de sa position de déséquilibre.

29. Compte tenu de cette analyse ci-dessus, réduire la valeur du *small adjustment* « *causer* » enverrait un signal erroné vers le marché en limitant son rôle en tant qu'incitant à mieux équilibrer le marché. Balansys propose donc de conserver le *small adjustment* « *causer* » à 3 %. Par ailleurs, dans la consultation de marché, Engie a indiqué être d'accord avec la proposition de *small adjustment* « *causer* » à 3 %, en tant qu'incitant à être équilibré. L'alternative proposée par OGMT de fixer une valeur absolue maximale du *small adjustment* en cas de prix du gaz élevé sera étudiée en fonction des possibilités du code de réseau et pourrait être prise en considération pour la prochaine période tarifaire soumise à consultation.

30. La CREG confirme que les arguments développés dans les deux points précédents sont bien dans l'esprit du Règlement 312/2014. De plus, elle constate que ces valeurs sont bien inférieures à la limite de 10 % prévue par ledit Règlement et que c'est conforme à la méthode tarifaire portant sur l'équilibrage.

## 5. RESERVE GENERALE

31. Conformément à l'article 41(2), *in fine*, de la directive 2009/73, cette décision ne préjuge pas de l'utilisation future de la compétence tarifaire. La CREG a le pouvoir d'adapter les tarifs ou la méthode en permanence, même dans la période régulatoire actuelle, fondée sur les articles 41(6) et 41(10) de la directive 2009/73 et leur transposition en droit belge.



## 6. CONCLUSION

Vu la proposition d'introduction des tarifs d'équilibrage datée du 22 novembre 2021 de Balansys ;

Considérant ce qui précède ;

La CREG décide, dans le cadre de la mission légale et réglementaire qui lui est confiée et conformément au cadre réglementaire applicable (de droit européen et de droit interne, dans la mesure où le second est conforme au premier), d'approuver en application de l'article 20 du Règlement 312/2014 et l'article 15/2quinquies, § 2, 3°, de la loi gaz, la liste tarifaire en annexe.

Ces tarifs seront d'application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

\*\*\*\*

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Laurent JACQUET  
Directeur



Koen LOCQUET  
Président f.f. du Comité de direction

# ANNEXE 1

## Liste tarifaire

Les tarifs d'équilibrage suivant ont été approuvés par la CREG le 2 décembre 2021 et sont d'application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

### TARIFS D'EQUILIBRAGE – FEUILLE TARIFAIRE

#### Zone-H

- Charge de Neutralité	-0,021	[€/MWh]
- <i>Small Adjustment "helpers"</i>	(petit ajustement réducteurs)	
	0	[%]
- <i>Small Adjustment "causers"</i>	(petit ajustement contributeurs)	
	3	[%]

#### Zone-L

- Charge de Neutralité	-0,021	[€/MWh]
- <i>Small adjustment "helpers"</i>	(petit ajustement réducteurs)	
	0	[%]
- <i>Small adjustment "causers"</i>	(petit ajustement contributeurs)	
	3	[%]

## ANNEXE 2

### Réactions non-confidentielles du marché

Febeg	FEBEG welcomes the Balansys proposal of a negative Neutrality Charge of -0,007 €/MWh, in order to reduce the surplus on the neutrality account.
Febeg	Febeg would like to invite Balansys to evaluate the functioning – as an incentive – of the small adjustment for 'causers'.
Engie	Engie welcomes Balansys' proposal of a negative Neutrality Charge, as the Neutrality Account has reached a largely positive amount.
Engie	As necessary incentive for shippers to engage reasonable efforts to be balanced in the ZTP zone, Engie agrees with the Balansys' proposal of a small adjustment at 0% for helpers and 3% for causers.
OGMT	OGMT shares the view of Balansys and agrees with the suggested neutrality charge of -0.007 EUR/MWh in 2022 as well as the indication of 0 EUR/MWh in 2023.
OGMT	At current market levels (~45 EUR/MWh), a small adjustment of 3% creates a prohibitive measure and a premium/discount of additional around 1.3EUR/MWh in absolute terms. OGMT suggests implementing an additional maximum absolute limit of small adjustment e.g. 0.5EUR/MWh to ensure a robust balancing price calculation model in high market price periods as well.